



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

DÉCISION DU 27 DECEMBRE 2022

N° 22/461

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION Objet : Acquisition du logiciel CEDI'ACTE avec la société CERIG

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2122-3,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu les devis comparatifs des autres entreprises consultées dans le cadre de la mise en concurrence,

Considérant le besoin de la ville de faire l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion de la résidence des personnes âgées,

Considérant que pour répondre à ses besoins, la Ville a organisé une procédure de mise en concurrence auprès de trois fournisseurs,

Considérant que la société CERIG a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour répondre aux besoins de la collectivité,

Considérant qu'il convient de signer un bon de commande avec la société CERIG, pour un montant de 4 150 € H.T. soit 4 980 € T.T.C.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De signer un bon de commande pour l'acquisition du logiciel CEDI'ACTE avec la société CERIG, 12 rue des Capucines 77260 PIERRE BUFFIERE, pour un montant de 4 150 € H.T. soit 4 980 € T.T.C.

Article 2 :

De préciser que les dépenses sont inscrites au budget du CCAS (Nature : 205).

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20221227-DM22-461-DE
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 27/12/2022

Publication effectuée le : 27/12/2022

Exécutoire ce jour : 27/12/2022

**Pour le Maire empêché,
L'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Habitat,**


Pierre MIQUEL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20221227-DM22-461-DE
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022